

**VILLE DE CINEY****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.****SEANCE DU 7 octobre 2019****OBJET : Taxe sur les cercles privés – Règlement – Approbation****Présents : Messieurs Frédéric DEVILLE – Bourgmestre – Président****A. PIRSON – J-M. GASPARD – L. DAFTE – G. MILCAMPS – G. GERARD – Echevins  
S. GOEDERT – Présidente du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative  
M. EMOND – F. BOTIN – J-M. CHEFFERT – L. FONTAINE – G. DESILLE – A. MARCHAL  
– F. BOUCHAT – A. DEMARCHE-PIRSON – B. DAVIN – J. JOUANT – Q. GILLET – L.  
CHABOTEAUX – I. DESTINE – C. CLEMENT – D. BORLON – P. DUPRIEZ – V.  
VANHEER-NAGANT – A. FOURNEAU – Conseillers****CONSTANT Nathalie – Directrice Générale****Absente : C. MAGIS****Sortis de séance : J-M. CHEFFERT – G. MILCAMPS****LE CONSEIL COMMUNAL :***Séageant en séance publique*

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les cercles privés pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :****Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur les clubs privés en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

**Article 2 :**

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement et ce, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :**

La taxe est fixée à 9375 € par club privé.

**Article 4 – Exonérations :**

La taxe n'est pas due par les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social, sportif ou artistique.

**Article 5 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Les frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

**Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

**Article 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL,**

La Directrice Générale,  
Nathalie CONSTANT

Le Président,  
Frédéric DEVILLE

**POUR EXPEDITION CONFORME,**

La Directrice Générale,  
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,  
Par délégation,  
Article L1132-4 du CDLD  
Gaëtan GERARD

